

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-42**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 13 mars 2009,  
par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 13 mars 2009, par Mme Dominique VERSINI, Défenseure des enfants, des conditions dans lesquelles M. J-R.G., capitaine de police, est intervenu au domicile de Mme S.V. à la demande de son ex-mari dans le cadre d'un litige relatif au droit de visite de leur fille H.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu Mme S.V., ainsi que M. J-R.G., capitaine de police, Mme S.A., gardien de la paix et M. A.C., ex-mari de la requérante.*

**> LES FAITS**

Le 3 octobre 2008 à 19h00, M. J-R.G., capitaine de police exerçant ses fonctions en qualité de responsable de l'unité de protection sociale (UPS) au commissariat de Nanterre, a été alerté par M. A.C. du refus de son ex-épouse de lui remettre sa fille H., âgée de 8 ans au moment des faits, pour la durée du week-end conformément aux dispositions d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

M. A.C. avait déjà déposé plainte pour des faits identiques à plusieurs reprises, procédures pour lesquelles Mme S.V. avait été entendue par les services de l'UPS de Nanterre.

M. J-R.G. a donc décidé de rejoindre M. A.C. au domicile de l'intéressée, accompagné du gardien de la paix S.A., afin de régler le litige.

A leur arrivée, il a frappé à la porte en déclinant sa fonction. Mme S.V. a ouvert la porte, tenant sa fille par la main. M. J-R.G. a alors indiqué l'objet de sa visite, sur un ton menaçant selon les déclarations de Mme S.V. Celle-ci s'est alors penchée vers sa fille et lui a demandé si elle souhaitait repartir avec son père, laquelle a répondu par la négative.

Après un bref échange avec les fonctionnaires, Mme V. a tenté de refermer la porte d'entrée. Mme S.A. l'en a empêchée en plaçant son pied dans l'entrebâillement de la porte.

Selon les déclarations de Mme S.V., le capitaine J-R.G. s'est immédiatement montré agressif en haussant le ton, lui disant, en présence de la petite H., qu'elle devrait avoir honte de son comportement. Le fonctionnaire aurait alors pénétré dans le domicile et aurait saisi la petite

H. sous les aisselles pour la remettre à son père. Il aurait ensuite saisi Mme S.V. par les poignets et en lui faisant une clé de bras pour qu'elle se calme, tout en criant.

Selon les déclarations de M. J-R.G., il aurait saisi Mme S.V. par les poignets en les plaçant derrière le dos, sans lui faire de clé de bras. Il a reconnu avoir haussé le ton pour se faire entendre.

Après s'être occupée de la petite H. qui avait regagné sa chambre pour y prendre ses affaires, Mme S.A. est intervenue pour ramener le calme.

Un voisin, alerté par cette agitation anormale, s'est présenté sur le palier et a demandé aux fonctionnaires de leur présenter leur carte professionnelle afin de vérifier s'il s'agissait bien de policiers. Alors qu'il menaçait d'appeler police-secours, M. J-R.G. lui a confisqué son téléphone portable et lui a enjoint de lui présenter une pièce d'identité, ordre auquel l'intéressé a immédiatement déféré.

L'enfant a été remise à son père et les fonctionnaires ont alors pris congé sans donner de suite à cet évènement.

Mme S.V. a saisi l'Inspection générale des services. Aucune suite pénale n'a été ordonnée par le procureur de la République.

## > AVIS

Aux termes de l'article 7 du Code de déontologie de la police nationale : « Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial : il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance. Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire. Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques ».

Il ressort de l'ensemble des pièces du dossier ainsi que des auditions que M. J-R.G. a méconnu les obligations qui lui incombent.

D'une part, M. J-R.G. a admis avoir perdu son sang froid durant cette opération, justifiant à tort sa colère par la circonstance qu'il s'était senti agressé du fait que Mme S.V. ait tenté de refermer la porte pour mettre fin à l'intervention des fonctionnaires.

D'autre part, si M. J-R.G. conteste devant la Commission et les services de l'Inspection générale des services avoir fait une clé de bras à Mme S.V. en précisant avoir seulement saisi les poignets qu'il a ramenés derrière le dos, il avait pourtant indiqué dans le procès verbal de transport : « Lui faisons une clé de bras ». Le gardien de la paix S.A. a confirmé devant la Commission que le geste d'immobilisation correspondait à une clé de bras tel que cela est enseigné dans les écoles de police.

Enfin, les faits se sont déroulés en présence constante de la petite H.

Si la Commission constate que le comportement de Mme S.V. a pu être à l'origine, en partie, du comportement de M. J-R.G., il reste que, compte tenu de ses fonctions, des circonstances particulièrement délicates de l'affaire et en présence d'une jeune enfant, M. J-R.G. devait veiller à ce que la situation ne dégénère pas et, dans la mesure du possible, contraindre Mme S.V. à se conformer à ses obligations dans des conditions exclusives de manifestation d'autorité excessive ou humiliantes.

La Commission constate en outre que l'usage de la force, qui n'a pas été contesté, est manifestement disproportionné, ni M. J-R.G. ni Mme S.A. n'ayant été directement et physiquement menacés par Mme S.V.

Dans ces conditions, la Commission considère que le comportement de M. J-R.G., dans les circonstances de l'espèce, est constitutif d'un manquement aux règles de déontologie.

### > RECOMMANDATIONS

La Commission constate que, au cours de son audition, M. J-R.G. a reconnu en partie les faits reprochés, admis qu'il avait effectivement perdu son sang-froid et, conscient des conséquences d'un tel comportement, n'a pas cherché à minimiser ses responsabilités, ce qui est à mettre à son crédit.

En tenant compte de l'ensemble de ces circonstances, la Commission recommande que M. J-R.G. fasse l'objet d'une simple lettre d'observations.

### > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales, et pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Versailles.

*Adopté le 21 septembre 2009.*

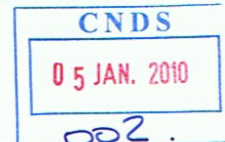
*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*

  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

Paris, le **31 DEC. 2009**



Monsieur le Président,

Par courrier en date du 13 octobre, vous avez transmis à l'Inspection Générale de la Police Nationale un rapport comportant avis et recommandations de la CNDS concernant les conditions dans lesquelles est intervenu le capitaine G , le 3 octobre 2008, au domicile de Mme S V , à la demande de son ex-mari, dans le cadre d'un litige relatif à l'exercice du droit de visite de leur fille à Nanterre.

Je suis en mesure de porter à votre connaissance les informations suivantes.

Saisie de ce dossier, l'Inspection Générale de la Police Nationale a estimé que le comportement du capitaine G n'était pas conforme aux prescriptions d'une note de la direction centrale de la sécurité publique du 16 juin 2006, relative au délit de non représentation d'enfant. Celle-ci dispose en effet que, s'il « *est fait obligation aux services [placés sous son autorité] de recevoir la plainte et de prêter leur concours aux personnes légitimement fondées à en faire la demande, il convient toutefois de savoir adapter les modalités des interventions au contexte spécifique que peuvent présenter des situations familiales particulièrement conflictuelles ou complexes* ».

Dans une note d'avril 2009, l'IGPN a conclu à un manque de discernement de la part de l'intéressé et proposé de lui rappeler la conduite à tenir en application de la note de 2006.

Monsieur Roger BEAUVOIS  
Président de la Commission Nationale  
de Déontologie de la Sécurité

62, boulevard de la Tour Maubourg  
75007 PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Entérinées par le directeur central de la sécurité publique, ces conclusions ont été notifiées au capitaine G par procès verbal en date du 1er septembre 2009.

Conscient de l'excessivité de son comportement, l'intéressé a par ailleurs reconnu les faits qui lui ont été reprochés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police  
Le Préfet, Directeur du Cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lambert', written over a horizontal line.

Christian LAMBERT